



ARRETE N° AR-2024-04

OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant la demande en date du 10 mars 2024, par laquelle l'entreprise **CABARET** (sis 1730 route des lacs, 81500 St-Lieux-Les-Lavaur, représentée par Monsieur CABARET), sollicite une permission de voirie temporaire du domaine public routier intercommunal en vue de la réalisation d'un branchement au réseau des eaux usées, pour le compte de la société RIGAL développement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise **CABARET** (sis 1730 route des lacs, 81500 St-Lieux-Les-Lavaur) est autorisée à occuper le domaine public routier intercommunal pour la réalisation d'un branchement au réseau des eaux usées situés - rue de la vignerie- 81370 St-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE

La présente autorisation est accordée **du 19 mars au 3 avril 2024 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics avant travaux a été dressé le 06/03/2024, en présence de la société RIGAL développement, Madame Céline ESCRIBE (CCTA) et Monsieur Vincent FERRELI (CCTA).

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics de fin des travaux sera programmé par les parties.

Le permissionnaire aura à la charge la remise en état des espaces verts se trouvant aux abords de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques suivantes dans les pièces ci-jointes en annexe. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de l'entreprise CABARET).

Le permissionnaire aura à la charge d'obtenir toutes les autorisations qui s'imposent avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'entreprise **CABARET** devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une attestation responsabilité civile de l'entreprise.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 18 mars 2024

Le Président



Gérard PORTES

